

Paris, le 27 janvier 2022

*Autorité environnementale*

Nos réf. : AE/22/77

Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Projet d'adaptation du centre bus de Fontenay-aux-Roses (92) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au gaz naturel pour véhicule (GNV)  
Recours à l'encontre de la décision n° F-011-21-C-0123 du 25 octobre 2021 (examen au cas par cas)

Par courrier reçu le 16 décembre 2021, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision n° F-011-21-C-0123 du 25 octobre 2021 portant sur le projet d'adaptation du centre bus de Fontenay-aux-Roses (92) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au gaz naturel pour véhicule (GNV).

La décision contestée du 25 octobre 2021 constate que:

- l'assertion selon laquelle les déchets spécifiques aux bus GNV produits dans les nouvelles installations seront « pris en charge suivant la réglementation en vigueur » est insuffisante pour apprécier leur incidence sur l'environnement ;
- l'appréciation des risques d'accidents (critère f des caractéristiques du projet) participe des éléments qui déterminent dans un examen au cas par cas la nécessité d'une évaluation environnementale (annexe III de la directive 2011/92/UE). Or, le site se situe à proximité immédiate d'une zone pavillonnaire, d'écoles et d'une crèche ;
- l'étude de danger n'ayant pas été finalisée avant la demande d'examen au cas par cas, les risques liés à la présence possible d'atmosphères explosives (ATEX), notamment liée aux stockages de GNV ou à la station de compression, pourtant située à proximité immédiate d'immeubles à usage mixte n'ont pas été évalués et que les modalités de réduction du risque à la source ne sont pas présentées à ce stade (stockage enterré en lieu et place d'un stockage de bouteilles en surface par exemple).

Les éléments complémentaires transmis présentent l'état d'avancement des études en cours sur la gestion des déchets et des risques afférents au projet. Le dossier est complété d'une étude de danger. Il est noté toutefois que ces études ne sont pas encore finalisées et qu'elles ont vocation à évoluer au fur et à mesure des précisions qui seront obtenues pendant la phase projet.

Le projet d'étude et de modélisation des risques industriels conclut que les risques d'accidents liés à la présence simultanée de points chauds (bus au GNV et au gazole) et d'atmosphères explosives liées aux stockages de GNV ou à la station de compression identifiés, seront maîtrisés.

**M. José HIDRIO**  
**Régie autonome des transports parisiens**  
**Responsable ICPE – Sites et sols pollués – Qualité de l'air**  
**54 quai de la Rapée**  
**75 599 Paris Cedex 12**



Autorité environnementale

Les mesures envisagées pour maîtriser les risques comprennent notamment l'utilisation, pour les bouteilles de GNV, de containers R90 équipés de détecteur gaz et de détecteur automatique d'incendie, l'ensemble étant couplé au système sécurité incendie (SSI) du site. Une ventilation mécanique limitant les risques explosifs sera asservie à la détection de gaz afin d'empêcher la formation d'une ATEX au sein des containers. Enfin, il est prévu que la zone de la station de compression (comprenant les containers des compresseurs et les containers des bouteilles de GNV) soit ceinte par des murs REI120 (coupe-feu 2h) d'environ 10 m de haut. Cette enceinte périmétrique constitue une mesure de protection des enjeux externes à la zone vis-à-vis des effets accidentels pouvant être générés par les équipements GNV et inversement, une protection de ces mêmes équipements vis-à-vis des sources de dangers extérieures. À l'instar du stockage de bouteilles GNV, la station de compression est équipée de détecteurs gaz et de détecteurs automatiques d'incendie, couplés au SSI de catégorie A.

Un travail sur la réduction du risque à la source a aussi été mené. La solution d'un stockage enterré en lieu et place d'un stockage en bouteilles de surface n'est pas considéré comme envisageable en raison du problème d'accessibilité à l'ensemble des équipements pendant les interventions de maintenance et leurs inspections techniques et visuelles régulières de bon fonctionnement.

Concernant la gestion de déchets, les nouvelles installations entraîneront une production spécifique de déchets liés à l'activité GNV équivalente en termes de volumes à ceux actuellement produits par l'activité diesel, les matériels GNV ne présentant que peu de différences avec le matériel actuel fonctionnant au diesel. Les nouveaux déchets provenant des équipements GNV seront liés aux flexibles de distributeurs et aux réservoirs composites de gaz, ainsi qu'au gaz de vidange (dont du méthane), qui sera, récupéré et stocké dans des bouteilles dédiées. Les déchets liés à la station GNV seront traités à l'extérieur du site conformément à la réglementation en vigueur. *In fine*, la gestion des déchets sur le centre bus de Fontenay-aux-Roses s'inscrira dans les objectifs du plan national de gestion des déchets 2021-2027, réduction de la production de déchets, évacuation dans les filières appropriées et leur recyclage.

Les éléments complémentaires apportés permettent de considérer que les motifs retenus par la décision F-011-21-C-0123 du 25 octobre 2021 ne sont plus fondés.

L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 27 janvier 2022, de retirer la décision susvisée et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'adaptation du centre bus Fontenay-aux-Roses (92) pour l'exploitation et la maintenance d'un parc d'autobus fonctionnant au GNV.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

